

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

10 fr. pour trois mois,  
26 fr. pour six mois,  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchés.)

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE (Tulle.)

(Par estafette.)

Présidence de M. de Barny, conseiller à la Cour royale de Limoges.

Audience du 4 septembre.

AFFAIRE LAFARGE. — AUDITION DES TÉMOINS. — DÉPOSITION DES MÉDECINS. — LETTRE DE M. ORFILA. — INCIDENTS.

A huit heures, comme hier, on ne trouve plus une place libre dans l'auditoire. Cependant, par les soins de M. le président, l'ordre n'a pas été un seul instant troublé. Le personnel des curieux admis au parquet et des curieuses qui garnissent la tribune a été entièrement renouvelé, les billets d'entrée accordés ne servant que pour une audience.

Pendant une heure, des conversations vives et animées s'engagent sur tous les points de la salle.

L'audience indiquée pour huit heures ne s'ouvre qu'à neuf.

M. le président. — Si la Cour a mis un retard de près d'une heure à monter sur le siège, ce n'est pas une raison pour MM. les jurés de se relâcher en quoi que ce soit de l'exactitude que nous leur avons recommandée; ce retard vient de ce que l'accusée nous a fait dire qu'elle était dans un grand état de souffrance et qu'elle nous a fait prier de retarder quelque temps l'ouverture de l'audience.

Mme Lafarge est amenée sur le banc par les gendarmes, qui s'assoient à sa droite et à sa gauche. Elle paraît toujours souffrante, mais plus animée qu'hier; elle s'entretient quelques instants avec son avocat M<sup>e</sup> Paillet et, à plusieurs reprises, un imperceptible sourire vient jeter sur ses traits une légère animation.

M. le président. — Je comptais faire d'abord paraître devant le jury les témoins appelés sur les faits de moralité; mais j'ai été averti que Mme Lafarge mère se trouve en ce moment dans une situation de santé qui peut-être ne lui permettrait pas de soutenir les débats. Nous sommes donc forcés de remettre son audition à un moment plus opportun. Je voulais aussi, avant de passer à l'audition des témoins, continuer l'interrogatoire de Mme Lafarge sur les faits de moralité (l'affaire des diamans), mais son défenseur m'a fait connaître qu'elle était dans un état fort souffrant et qu'elle nous priait de différer cette partie de son interrogatoire; nous avons cru devoir déférer à cette prière. Nous allons entendre de suite les médecins et les chimistes, ce qui permettra de faire les expériences qui pourront demander du temps. Mais avant tout, M. le directeur du haras de Pompadour nous fait savoir que sa femme est très malade, et qu'il a hâte de retourner chez lui. Nous allons l'entendre de suite.

M. Lespinas, directeur du haras de Pompadour, âgé de trente-cinq ans. — Je me suis présenté pour avoir des nouvelles de M. Lafarge le 12 janvier. Je ne suis resté près de lui qu'un quart d'heure. J'ai vu Madame un moment; je lui ai demandé des nouvelles de son mari. Je n'ai rien vu qui pût intéresser la Cour. Plus tard j'ai entendu dire beaucoup de choses, mais le jour de ma visite je n'ai rien vu.

M. l'avocat-général. — Je prierai le témoin de dire s'il a vu M. Lafarge dans cette visite.

R. Oui, Monsieur.

D. Comment était-il?

R. Il était fort souffrant et ne m'a pas pu parler; je lui ai serré la main, il n'a pas proféré un mot.

D. Dans quelle disposition d'esprit avez-vous trouvé l'accusée?

R. Elle paraissait fort triste.

D. Que vous a-t-elle dit?

R. Elle m'a dit : « Voyez comme c'est malheureux ! Charles n'est arrivé ici que pour se mettre au lit. »

D. Quelles étaient les habitudes de Lafarge, sa moralité, ses mœurs ?

R. C'était un homme très bien; il avait pour sa mère et pour sa sœur les plus grands égards et la plus vive affection. Tous ceux qui l'entouraient n'avaient avec lui que les relations les plus douces et les plus agréables. J'allais quelquefois chez lui, et je l'ai aussi reçu. C'était un homme plein d'attentions délicates, ayant de l'élan pour tout ce qui était bon et généreux. En un mot, le pauvre Charles était l'ami de tous ceux qui l'entouraient.

D. Qu'était-il relativement à son industrie?

R. Il était relativement à son industrie d'une bien rare activité.

M. l'avocat-général. — Nous avons fait citer ce témoin, qui connaissait parfaitement Lafarge et sa famille, dans la prévision de faits qui ne s'accompliraient pas, nous en avons aujourd'hui la conviction. Nous l'avions fait citer dans la prévision d'une accusation monstrueuse qui devait, disait-on, éclater dans cette enceinte (Mouvement d'attention). On disait qu'on devait imputer à un des membres de la famille l'empoisonnement de Lafarge (Profonde sensation). Cette opinion s'était formulée et avait fait beaucoup de progrès dans l'opinion publique. C'est ce qui fait même que, vous voyez là (designant M<sup>e</sup> Corali) un avocat tout prêt et prenant des notes dans le cas où on aurait la témérité de porter la lutte sur ce terrain. C'était dans cette prévision que nous avions fait citer le témoin, pour qu'il eût à rendre compte des rapports de voisinage et de bonne amitié qui ont existé entre Lafarge et sa vieille mère et sa sœur, pour lesquelles il a toujours témoigné tant de tendresse, et afin qu'une aussi monstrueuse accusation fût, dès les premiers instants, frappée d'infamie et repoussée avec le mépris qu'elle méritait.

M<sup>e</sup> Paillet. — Je n'ai qu'une observation à faire; on a parlé de bruits vagues mais nombreux qui se seraient répandus; si quel-

qu'un dans la cause a le droit de se plaindre de bruits qui auraient été répandus, c'est sans doute l'accusée, et le jury l'apprendra.

M. l'avocat-général. — Il ne s'agit pas de bruits aussi vagues que vous voulez bien le dire, car voilà que, sur la foi de ces bruits, une défense se prépare.

M. le président, à M. Lespinas. — Vous pouvez, Monsieur, répondre désormais sans ménagemens; vous n'avez pas à redouter de blesser l'amour-propre du malheureux Lafarge qui n'est plus. Je vous demanderai quel était cet homme sous le rapport des facultés de l'esprit.

R. C'était un homme fort intelligent; sans être homme d'esprit, il avait une certaine instruction et beaucoup de bon sens naturel.

M. le président. — Ainsi ce n'était pas un homme commun ou grossier. Il avait de l'intelligence et beaucoup de bon sens, ce qui vaut assurément mieux que l'esprit parfois trop abondant; sans avoir de l'élégance dans les manières, il n'en était pas moins un homme plein d'urbanité et de bonnes manières auprès d'une femme.

Le témoin. — Assurément, Monsieur.

D. Il n'était pas homme à user de brutalité, de procédés choquans avec une femme ?

Le témoin. — Non certainement, Monsieur, c'était un homme très liant, faisant beaucoup de frais pour plaire aux dames.

M. le président. — Vous avez été souvent au Glandier, dites-nous ce que vous pensez de cette habitation. Y avait-il dans le Glandier, dans les environs, dans l'habitation elle-même, dans la distribution des appartemens, quelque chose qui pût effrayer, impressionner d'une manière tellement vive l'esprit d'une femme, que son intelligence fût exposée à y succomber ?

Le témoin. — Assurément si l'accusée, habituée à ce qu'il paraît à la vie de château, avait cru pouvoir établir une comparaison entre un château et le Glandier, elle a dû trouver une grande différence; mais, en résumé, le Glandier n'avait rien à l'extérieur ou à l'intérieur qui fût repoussant à la vue.

D. Et les appartemens ?

R. L'appartement était très convenable, meublé très agréablement eu égard à la fortune de M. Lafarge. Il y avait même fait faire quelques réparations pour recevoir sa femme : on pouvait faire là une habitation très confortable.

M. le président. — J'invite l'accusée à rapprocher cette déposition faite par une personne digne de foi, de ce qu'elle a prétendu au commencement de ces débats en me disant que son exaspération en arrivant au Glandier venait de procédés qui n'étaient pas sans brutalité, de certaines prétentions de son mari qui auraient eu quelque chose de blessant, de fatigant, et même de grossier, soit à Orléans pendant la route, soit quelques jours après à Uzerches lors de la scène qui a été l'objet d'une de mes questions. Il est assez difficile d'admettre l'exactitude de pareilles explications en présence du témoignage que M. Lespinas vient de rendre devant la Cour à la douceur et aux bonnes manières de Charles Lafarge.

L'accusée. — Ce que je vous ai expliqué hier est exactement la vérité.

M. l'avocat-général, au témoin. — Hier, l'accusée en parlant de sa résistance aux vœux de son mari a donné à entendre qu'il avait agi brutalement à son égard, parce qu'il avait bu du champagne. Est-il vrai à votre connaissance que M. Lafarge eût l'habitude de se livrer à des excès de cette nature? Vous entendez, M. Lespinas; savez-vous s'il était dans l'habitude de s'enivrer ?

R. J'ai beaucoup reçu M. Lafarge chez moi, j'ai été chez lui, et je l'ai toujours connu pour un homme très sobre.

M<sup>e</sup> Paillet. — L'accusée a rendu elle-même un hommage éclatant à la tempérance de son mari. Elle a dit seulement qu'une fois, par exception, son mari ayant pris du champagne qui lui avait été offert, la scène d'Uzerches en était résultée. Au reste, cette scène sera expliquée, ainsi que celle d'Orléans, et sans rien contredire de ce qui a été déposé de favorable au caractère de M. Lafarge, on prouvera encore que dans cette circonstance il s'est laissé entraîner à des exigences qu'on peut qualifier de brutales; cela sera établi. Je demanderai au témoin, qui a souvent vu les époux Lafarge, quels étaient les rapports qui existaient entre les deux époux. Il les a vus souvent, il a pu les surprendre dans l'inattendu de leur intimité; que pense-t-il de ces rapports ?

Le témoin. — J'ai vu trois fois M. Charles chez lui, et je n'y ai jamais rien vu que de très convenable; je l'ai reçu, ainsi que madame, en visite; mais dans une visite d'une demi-heure on ne peut guère apprécier les rapports qui existent entre deux époux. Je n'ai au reste rien vu, rien appris qui s'écarterait des habitudes de deux époux bien nés et vivant ensemble dans une honorable intimité.

M. l'avocat-général. — Mme Lafarge n'avait-elle pas apporté de grands changemens dans la maison? N'avait-elle pas changé beaucoup de choses ?

Le témoin. — Je ne puis le dire; je n'ai pas été assez souvent au Glandier pour m'en apercevoir.

D. On a parlé d'une certaine portion de ruines de l'ancienne abbaye dans lesquelles Mme Lafarge avait l'intention de faire établir un jardin anglais.

R. Je ne saurais vous le dire.

M<sup>e</sup> Paillet. — Au reste, ces changemens, ces améliorations indiquaient de la part de Mme Lafarge l'intention de rester au Glandier.

M. le président. — Témoin, avez-vous quelque chose à ajouter à votre déposition ?

M. Lespinas. — Je suis retourné chez M. Charles Lafarge quelques jours après la visite dont je viens de vous parler, il venait de mourir. Je parlai d'abord à la mère, qui était dans la plus pro-

fonde affliction. Elle me manifesta les craintes d'un empoisonnement. Cette dame me fit même voir quelques vases, où l'on conservait des liquides qu'on supposait contenir de l'arsenic. Mme Lafarge mère et Mlle Brun me montrèrent un bol contenant un lait de poule, une panade qu'on supposait contenir de l'arsenic. Le lait de poule faisait partie d'une plus grande partie du même liquide qui avait été envoyé à Uzerches pour être soumis à l'analyse des chimistes.

M. Bardou, médecin de M. Charles Lafarge, est appelé comme témoin.

« Dans la nuit du 4 au 5 janvier dernier, dit-il, je fus appelé auprès de M. Lafarge pour lui donner des soins. La face du malade était colorée, il vomissait souvent; le pouls était calme. M. Lafarge me dit qu'il avait éprouvé quelques jours avant son départ de Paris une indisposition semblable à celle qui l'avait pris à son arrivée au Glandier. Mme Lafarge parla de truffes que son mari avait mangées, et je diagnostiquai une indigestion.

« Le témoin déclare qu'il demanda à la ville du bi-carbonate de soude comme anti-vomitif, et Mme Lafarge l'ayant prié de demander de l'arsenic pour détruire les rats, il joignit cette demande à son ordonnance. Quelques jours après je reçus une lettre de Mme Lafarge mère qui m'annonçait que son fils allait de pis en pis. Je me rendis au Glandier, et d'après ce qui m'avait été écrit par Mme Lafarge, je pensai que son fils était atteint d'un volvulus, car cette maladie a pour résultat d'arrêter le cours des déjections alvines et de les faire revenir par la bouche. L'état du malade empirant, je voulus qu'on m'adjoignît deux consultants. Je me fis remettre les vomissemens du malade, et plutôt à l'odeur qu'à l'inspection je persistai dans mon diagnostic de volvulus. J'ordonnai en conséquence des prescriptions pour combattre cette maladie. Le soir il y eut un peu d'amélioration dans l'état du malade, les consultants n'avaient pas été mandés. Je ne pressai pas leur arrivée et je me retirai.

« Cependant on me manda dans la nuit par un exprès que les vomissemens persistaient; Mme veuve Lafarge m'écrivait que son fils sentait dans la gorge comme des pellicules qui étaient sans doute la cause de ces vomissemens. Dans cette prévision, je pris avec moi un pen d'alun et en arrivant auprès de M. Lafarge je lui en insufflai dans l'arrière-bouche une petite quantité, que j'avais préalablement mêlée avec du sucre; cette préparation produisit dans le gosier de Lafarge une sensation qui n'est pas ordinaire. Il éprouva un sentiment de brûlure dont il se plaignit beaucoup. Je ne sais pas s'il n'exagéra pas un peu la douleur qu'il disait éprouver; je cessai ce remède.

« Le 8 janvier, je ne remarquai rien de particulier. Denys, le commis, alla chercher un autre médecin, ainsi que je l'avais demandé. M. Massenat vint le 10, il pensa que les vomissemens étaient le résultat de mouvemens spasmodiques dans l'estomac, qu'il fallait occuper ce viscère. Comme on n'avait pas de bouillon, on prépara donc un lait de poule pour provoquer le travail de la digestion. M. Lafarge en prit plusieurs gorgées sans manifester aucune sensation particulière. Cependant ces alimens ne furent pas supportés. Je pensai que des alimens solides seraient mieux reçus par l'estomac; je fis prendre à M. Lafarge un peu de pain qu'il trempa dans du vin, ce pain passa très bien et n'amena aucun vomissement.

« En ce moment, il se passa quelque chose dont il faut que je rende compte à la Cour. J'étais malade moi-même, je souffrais beaucoup et j'étais tellement fatigué que j'étais pressé de partir; ce fut à ce moment que Mme Lafarge et la sœur de M. Lafarge vinrent me présenter un lait de poule sur lequel se trouvait de la poudre blanche. Je trouvai bien là quelque chose d'insolite; je vis bien dans l'un des flocons albumineux qui flottaient sur la liqueur, quelque chose de pulvérulent. J'avoue que dans ce moment-là je ne prêtai pas à cet examen toute l'attention qu'il méritait; je dis : « C'est peut-être de la chaux qui se sera détachée en petite quantité des parois d'une cloison, ou bien de la matière dont on se sert pour blanchir les murailles. » Je n'en dis pas davantage et je me retirai.

« Comme j'avais trouvé de l'amélioration dans la position de Lafarge, et que j'espérais qu'elle continuerait, je n'y retournai plus. Quatre jours après, je me le rappelle encore (le témoin paraît ému), il faisait un temps épouvantable, quoique malade encore, je voulus sortir. Au moment où je mettais le pied dans l'étrier, j'appris que le pauvre Lafarge n'était plus! (Le témoin s'arrête et paraît en proie à une vive émotion; il fond en larmes et est quelque temps sans pouvoir continuer.) Cette nouvelle, reprend-il, me bourrela, me rendit mécontent de moi-même; j'étais chagrin d'avoir abandonné le pauvre Lafarge! (Nouvelle pose du témoin; sa voix est entrecoupée de sanglots) Il n'y avait qu'une réflexion qui pût me consoler; c'est qu'alors même que j'aurais été au Glandier, il n'en aurait été ni plus ni moins.

« Je ne voulais pas aller au Glandier, qui ne pouvait que me présenter de tristes objets à voir; mais en chemin je rencontrai M. le procureur du Roi, qui s'y rendait. Je lui manifestai mon étonnement. « Il est impossible qu'il ait été empoisonné, lui dis-je, on vous aura sans doute trompé. Il serait bien malheureux que quelque enthousiaste de cette famille allât la lancer dans un affaire terrible, peut-être inconsidérément. » M. le procureur du Roi me répondit que c'était le ministère public qui poursuivait, et me demanda si je ne jugeais pas à propos de me rendre au Glandier pour assister à l'autopsie. Je commençai par déclarer que je désirais m'en dispenser; et en effet je me remis en route. J'avais déjà fait près de six lieues, lorsque je revins sur ma première résolution, et je me rendis au Glandier. Ce fut là que j'appris de plusieurs personnes, et notamment de mon collègue Lespinas, des choses qui ébranlèrent ma conviction.

Le témoin entre ici dans des détails techniques sur l'autopsie. Les liquides que contenait l'estomac furent soigneusement recueils-

lis dans un vase. L'estomac présentait des rougeurs, des ecchymoses. Il y avait au duodénum une véritable tache gangréneuse. Le cœur était volumineux et présentait à ses valves une coloration plus intense que dans l'état ordinaire. Ce ne fut que quelques jours après que les médecins procédèrent aux analyses des différents liquides recueillis.

Le témoin développe ici les motifs du rapport que nous avons déjà fait connaître. L'eau panée, l'eau sucrée, le lait de poule produisirent un sulfure traité par l'acide sulfurique qui, réduit en poudre, produisit sur des charbons ardents une vapeur blanchâtre et une odeur fortement aliacée. Le tube de verre qui contenait le précipité et qu'on chauffait au rouge pour amener ce précipité à l'état métallique ayant été trop effilé, fut bouché. La dilatation des gaz fit rompre le verre et tout fut perdu. Mais les premiers résultats nous firent penser que c'était bien de l'arsenic. Nous pensâmes ensuite que les ecchymoses, l'escarre gangréneuse du duodénum étaient le produit du séjour que quelques parcelles d'arsenic avaient fait sur ces parties. En résumé, nous avons pensé que la mort avait été occasionnée par un véritable empoisonnement produit par l'acide arsénieux.

M. le président. — Avez-vous vérifié la flanelle?  
R. La flanelle contenait également de l'arsenic.

M. le président. — Quelle est la substance que vous étiez parvenu à obtenir par l'analyse à laquelle vous vous êtes livré?

R. Le précipité jaune serin que nous avons obtenu par l'analyse était du sulfure d'arsenic. Ce sulfure est très reconnaissable à ses caractères.

Le témoin interrogé spécialement sur chacune des substances soumises à l'analyse des experts, déclare que les expériences faites sur le lait de poule, sur l'eau panée, sur l'eau sucrée, ont été complètes.

« Quant au lait de poule, dit-il, nous sommes parvenus à le rappeler à l'état métallique. Quant à l'eau panée, nous n'amenâmes que du sulfure d'arsenic, c'est à dire de l'arsenic mêlé avec du soufre.

D. Avez-vous opéré sur la totalité des substances?  
R. Nous ne primes que la moitié des substances diverses.

M. le président. — Vous nous avez dit que le 11 janvier vous avez prescrit un lait de poule pour occuper l'estomac du malade.

R. Ce fut le 10 que nous ordonnâmes un lait de poule. Le malade en but quelques gorgées et le trouva fade. Dans la soirée les vomissements continuèrent.

D. C'est le 11 que Mme Lafarge et Mme Buffière vous firent des observations sur un autre lait de poule.

R. Oui, Monsieur, ce n'était pas sur le lait de poule de la veille; elles me firent remarquer sur l'autre quelque chose de blanchâtre. Je reconnus du blanc d'œuf coagulé. Je crus que c'était de l'albumine. Il est possible que cette coagulation de l'albumine de l'œuf ait été produite par la chaleur de l'eau. Elle aurait pu être produite aussi par l'acide arsénieux.

Un juré. — Ce lait de poule a-t-il passé entre les mains de Mme Lafarge?

R. Je l'ignore.

M. le président. — Nous n'en sommes pas encore aux témoins qui vous renseigneront positivement sur ce point.

Un juré. — Le témoin n'a-t-il pas mis sur sa langue un peu de cette poudre qui se trouvait sur le lait de poule?

R. J'ai en effet mis un peu de cette poudre sur ma langue, et j'ai éprouvé une saveur très acre, et plus tard est venu un petit bouton à cette place-là.

D. Mme Lafarge et Mme Buffière commençaient dès lors à concevoir des inquiétudes?

R. Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général. — Vous rappelez-vous une certaine discussion qui eut lieu entre la dame Lafarge mère et Mme Charles Lafarge? Savez-vous quel en était l'objet?

R. Je ne me rappelle pas le fait dont vous voulez parler. Un jour, je ne me rappelle pas l'époque, me trouvant au Glandier, je fus témoin d'une discussion entre Mme Lafarge et sa belle-fille. Je ne savais pas de quoi il s'agissait. J'entendis la mère de M. Lafarge qui disait bien distinctement : « Rien ne m'empêchera de rester auprès de mon fils. Trouvez-le bon, trouvez-le mauvais, rien ne m'empêchera de donner des soins à mon fils. » Elle disait cela d'un ton très résolu.

M. l'avocat-général. — Et ce ton résolu était-il dans ses habitudes?

R. Non, Monsieur, je la vis quelques instans après dans un corridor qui pleurait, et je lui donnai des consolations; je lui dis : « Vous êtes une bonne mère, vous avez une bru avec laquelle il faut tâcher de vous entendre. » Elle se rendit à mes raisons et se calma un peu tout en me disant qu'il était bien douloureux pour elle qu'on trouvât qu'elle fût de trop dans la chambre de son fils.

M. l'avocat-général, à l'accusée. — Il paraît que vous cherchiez à éloigner votre belle-mère de la chambre de son fils; il est certain qu'elle a résisté et que, contre son habitude, elle a parlé d'un ton fort résolu. Vous vouliez donc l'empêcher de rester dans cette chambre?

L'accusée. — J'ai déjà répondu à cette question. Il est vrai qu'une seule fois j'ai voulu que Mme Lafarge mère, qui avait déjà passé huit nuits, allât se reposer; une discussion s'éleva sur ce sujet, qui de ma part n'avait rien que de bienveillant; des paroles vives furent, il est vrai, échangées, et Mme Lafarge resta néanmoins.

M. l'avocat-général. — Si vous n'obéissiez qu'à des sentimens de bienveillance, vous auriez dû les exprimer avec douceur; vous n'en auriez pas mis avec elle puisqu'elle vous répondit d'un ton résolu.

L'accusée. — Je n'ai rien de plus à dire.

M. le président. — Dans le commencement de votre déposition il est aisé de voir que vous obéissiez à un sentiment fort pénible; votre émotion prouve que des rapports affectueux existaient entre vous et la famille Lafarge. Vous pouvez nous donner des renseignemens sur le caractère de cette famille.

Le témoin. — C'est un champ bien vaste que vous m'offrez.

D. Je vous demande si M. Lafarge vous a toujours paru être d'un naturel bien aimant, s'il était principalement connu sous ce rapport-là, si cette famille était composée de membres honnêtes, honorables, si c'était enfin une bonne famille.

R. J'ai toujours pensé cela de M. Lafarge et de sa famille.

M. Paillet. — Le témoin n'a-t-il pas dit que les symptômes qu'il a reconnus chez M. Lafarge pouvaient facilement se concilier avec les phénomènes ordinaires d'une maladie inflammatoire.

R. Ces symptômes peuvent en effet se rapprocher de ceux qu'on remarque dans les maladies inflammatoires ordinaires. Cela est si vrai qu'au premier aspect j'ai pris la maladie de M. Lafarge pour un volvulus.

M. Paillet. — Avez-vous eu des soupçons que Lafarge était mort empoisonné, avant ou après la mort?

R. Je n'ai eu ces soupçons qu'au jour de la mort.

M. Paillet. — Vous avez observé et on vous a d'ailleurs mon-

tré qu'il y avait des matières fécales parmi les liquides vomis par Lafarge. Persistez-vous dans cette pensée?

R. J'en doute aujourd'hui; je m'en suis un peu rapporté à ce que Mme Lafarge mère m'a écrit, et moi-même j'avais cru reconnaître l'odeur des matières fécales.

M. Paillet. — Vous aviez dit que vous aviez trouvé un mieux sensible dans l'état de M. Lafarge?

R. En effet, le 11, il m'a paru mieux.

M. Paillet. — Le lait de poule n'a-t-il pas été préparé en votre présence, et qui l'a préparé?

R. Non, il n'a pas été préparé en ma présence; je crois que c'est Mme Lafarge et sa fille qui l'ont préparé. M. Masséna, mon confrère, en a fait prendre lui-même quelques gorgées au malade, qui le trouva fade. Après qu'il en eut pris les vomissements continuèrent.

M. Paillet. — N'a-t-on pas remarqué, en pratiquant l'autopsie, qu'il n'y avait aucune lésion à la gorge, et n'a-t-on pas dit qu'on en concluait qu'il n'y avait pas eu d'empoisonnement par l'arsenic?

R. Je ne sais pas ce que l'on a dit; mais je sais que les médecins ont trouvé des lésions qui les ont décidés à conclure que le malheureux Lafarge était mort par suite d'un empoisonnement.

M. Paillet. — N'a-t-on pas dit qu'on en avait parlé en ce sens à M. le procureur du Roi de Brive?

R. Tout ce que je sais, c'est que je n'ai pas pu le dire, moi; car je ne le pensais pas.

M. Paillet. — Je demanderai au témoin s'il est possible que de l'arsenic ayant été pris, pendant onze jours, à fréquentes reprises et à doses successives par le malade, la gorge ait été dans l'état qui a été constaté par le témoin, et si la science ne donne pas à cet égard des indications précises?

R. Il n'y a rien d'extraordinaire : l'arsenic passe souvent sans qu'il en reste des traces; il arrive quelquefois qu'on ne rencontre pas de lésion dans l'estomac lui-même.

M. Paillet. — Le témoin sait-il en quel endroit et en présence de quelles personnes Marie Cappelle lui demanda de l'arsenic pour détruire les rats?

R. Ce fut dans sa chambre et sans mystère qu'elle me le demanda; mais je ne me rappelle pas les personnes de la maison qui étaient présentes.

M. Paillet. — Le témoin n'a-t-il pas recommandé l'usage de la gomme arabique à l'accusée?

R. Je ne me le rappelle pas.

M. Paillet. — Je prie M. Bardou de dire s'il a remarqué dans la tenue et la conduite de Mme Lafarge envers son mari quelque chose qui pût lui inspirer des soupçons sur le compte de cette dame?

R. Je ne suis pas un espion; mais puisque cette question m'est adressée, je dirai ce que je répondais à quelqu'un qui m'interrogeait : La mère est bien inquiète. — Et la bru? Elle me paraît la plus raisonnable de la maison, fort tranquille, maîtresse d'elle-même.

D. A quel sentiment attribuez-vous les paroles dures que Mme Lafarge mère dit à sa bru, et dont vous avez rendu compte?

R. Je les attribue à une sorte de rivalité, à un sentiment de prééminence.

M. le président. — L'accusée les a attribuées à une prévenance, à une attention envers sa belle-mère, et afin de lui éviter les fatigues qu'elle supportait courageusement nuit et jour en restant au chevet de son lit.

M. Paillet et l'accusée font des signes affirmatifs à chaque parole de M. le président.

M. le président. — Je dois faire observer que si telle est l'intention de Marie Cappelle, cela ne se concilie pas avec le ton de la réponse de Mme Lafarge mère.

Le témoin. — Je n'ai jamais pris les paroles de Mme Lafarge mère pour une réponse faite à une politesse.

Un juré. — Pourquoi le témoin a-t-il ordonné l'usage de la flanelle?

R. Ce n'est pas moi qui ai ordonné d'en faire usage.

M. Paillet. — Je demanderai à M. le docteur Bardou s'il pense que l'arsenic puisse être absorbé par la peau et produire les effets de l'empoisonnement sans que cette absorption se fasse par une plaie ouverte?

Après quelque hésitation, le témoin répond qu'il le pense, surtout si l'on a fait des frictions sur le corps. Du reste, il n'en a point fait personnellement l'expérience.

M. Jules Lespinas, âgé de trente-un ans, médecin à Lubersac.

« Le 13 janvier dernier, au milieu d'une nuit sombre et froide, mon domestique vint m'éveiller et introduisit près de moi un monsieur couvert d'un ample manteau, et dont toute la figure était enveloppée d'un foulard. Lorsqu'il eut été introduit, il regarda autour de lui dans la chambre, se pencha à mon oreille, et me dit : « M. Lafarge est dangereusement malade... On craint qu'il ne soit empoisonné. » J'ouvrais à peine les yeux, je me levai sur mon séant : « Serait-il possible! m'écriai-je; il faut pénétrer cette affaire et savoir par quels moyens. Allez chez un pharmacien chercher telle chose, quand vous serez revenu je serai levé et prêt à partir. » A une heure du matin je partis, et j'arrivai à trois heures. Durant la route, je pris des informations auprès de Denys, c'était le commis de la forge, qui était venu me chercher. Je crus voir par ses discours qu'il y avait quelque chose de bien grave dans cette affaire. Il me dit que plusieurs fois on lui avait donné la commission d'acheter de l'arsenic et qu'il avait refusé de satisfaire à cette demande, mais que pressé par des sollicitations il avait enfin accédé à ce désir mais en avait averti la mère de M. Lafarge.

« Arrivé au Glandier, je suivis Denys et j'arrivai sans lumière jusqu'au lit du malade. Je trouvai M. Lafarge pâle et amaigri. Ses yeux étaient caves. Il éprouvait une constriction douloureuse à la gorge, était tourmenté par des hoquets fréquents; ses membres avaient de la raideur, ses extrémités étaient froides, son pouls presque insensible; les mouvemens du cœur étaient désordonnés; il avait des fourmillemens dans les membres, des crampes, une agitation continuelle et de fréquentes faiblesses. La constipation était complète et depuis plusieurs jours il n'avait pas uriné.

« Je fis prendre de suite au malade du protoxide de fer que Denys avait été chercher à Lubersac chez le pharmacien. Cela était à peine fait que je vis sortir d'une chambre à côté Marie Cappelle. Elle vint à moi toute gracieuse, me remercia en termes choisis de m'être autant pressé, par un temps aussi mauvais, de venir donner mes soins à son mari, et ajouta qu'il en avait grand besoin. J'avais très froid.

« Je ne m'étais pas encore chauffé. Je m'approchai du feu avec Marie Lafarge et Mme Buffière. Je ne saurais dire si Mme Lafarge mère était là. Marie me parla d'abord de son mari. Je ne pouvais m'exprimer en liberté à raison des soupçons qu'on avait fait naître dans mon esprit sur son compte.

« Pressé cependant de questions, je finis par dire qu'il avait une inflammation intestinale. La conversation roula ensuite sur le Glandier, les sites qu'il renfermait; Mme Lafarge me dit qu'elle montait à cheval. Je lui dis qu'il fallait prendre garde, que les chemins étaient mauvais et présentaient des dangers. Elle me répondit qu'elle se tenait bien. — C'est que, dis-je alors, vous pourriez tomber. — Ah! reprit-elle tristement, je vous jure bien que je ne redoute pas la mort. Mme Buffière, Mlle Brun qui était intervenue, pressait Mme Lafarge d'aller prendre du repos; elle résistait; mais enfin elle céda à leurs instances et alla prendre un peu de repos.

« A peine fut-elle sortie que Mme Buffière me demanda ce que je pensais : comme j'avais cru remarquer que tout le monde ne se ca chait que de Mme Marie Lafarge, je dis franchement ce que j'en pensais, et j'ajoutai que la nature même du remède que j'avais administré était la preuve de mon assertion. Je n'ai pas plutôt lâché cette phrase que Mme Buffière s'écria : « Ah! la malheureuse, c'est elle qui l'a empoisonné. »

« Comme je tenais à avoir des renseignemens, je priai ces dames de m'en donner. Mme Buffière me dit alors que Mlle Brun lui dit avoir vu Mme Lafarge prendre une pincée de poudre blanche dans un petit pot, la jeter dans un bol et la remuer avec le petit doigt. Pendant que Mme Buffière parlait, Mlle Brun, placée près de la cheminée, faisait des signes d'assentiment. Mlle Brun me conduisit ensuite près de la commode où je remarquai encore des traces de poudre blanche à l'endroit indiqué; je les ramassai avec les barbes d'une plume; je plaçai cette poudre sur des charbons ardents; une fumée s'éleva des charbons et je crus sentir une odeur d'ail. Mlle Brun me dit ensuite qu'elle avait pris une pincée de la poudre qui était dans le petit pot, et qu'elle l'avait mise dans un papier. Ce papier fut remis plus tard à la justice.

« Après avoir fait brûler la poudre blanche, je ne conservai plus aucun doute sur l'empoisonnement et quelques minutes après je quittai le Glandier.

D. Mais avant de quitter le Glandier, n'avez-vous pas eu une conférence avec M. Lafarge?

Le témoin. — Cela est vrai. Mme Buffière me dit : nous avons parlé de cela à mon frère, il ne veut pas croire ce que nous lui avons dit. Vous devriez bien aller causer avec lui. Je ne voulais pas trop d'abord, mais je m'approchai de son lit, et je lui dis : M. Lafarge, vous prenez quelque chose qui vous fait du mal? — Comment, me dit-il, vous croyez? J'ajoutai : Je ne nomme personne, je suis ici comme médecin et je n'ai que cela à vous dire : Vous prenez quelque chose qui vous fait du mal. Je ne sais pas qui vous le donne. Je vous engage à le prendre de potions que de la main de votre mère ou de votre sœur. — Ah! que me dites-vous, reprit-il, c'est bien malheureux! Tâchez donc de découvrir de qui cela vient; faites tous vos efforts, je pourrai suivre.

D. Vous dit-il qu'il avait, avant cela, été malade à Paris?

R. Il me dit qu'il avait eu des vomissemens qui lui avaient duré vingt-quatre heures, après avoir mangé un gâteau.

Je retournai à Lubersac, où bientôt un exprès vint m'avertir que le malade s'affaiblissait de plus en plus. Je me munis de peroxide de fer hydraté, mais c'était inutile; je trouvai le malade sans remède. Il avait déjà éprouvé plusieurs syncopes; il avait perdu la parole, ses yeux étaient comme environnés d'un brouillard. Lorsque la syncope était passée, sa vue s'éclaircissait, et il me reconnut. Le mouvement du cœur était devenu de plus en plus désordonné : tantôt il battait bien fort, tantôt on ne le sentait plus. Pendant les syncopes le pouls était devenu entièrement insensible.

« Mme Marie Lafarge me demanda si elle devait envoyer chercher M. le Curé, je lui dis : Envoyez-le chercher au plus vite, autrement il n'aura pas le temps d'être administré. Elle expédia aussitôt un domestique à M. le curé. Dans la soirée, Marie se montra toute soucieuse. C'est étonnant, me dit-elle, je ne trouve pas Charles comme je l'ai toujours vu avec moi; il ne cherche plus mes yeux, il ne prend plus ma main; en vérité c'est étonnant.

Lafarge eut une syncope et je m'approchai de lui; Marie était près du lit appuyée, et je crus voir une larme rouler dans ses yeux. Mme Lafarge mère était à genoux près du lit, marmottant des prières. La syncope de Lafarge était passée, il entendit sa mère prier et lui dit : maman vous me faites mal, allez-vous en donc.

On lui avait mis des sangsues et le sang ne pouvait s'arrêter, cela l'affaiblissait; je demandai de l'amadou qui fut inutile. Je fus obligé de faire chauffer un fer et de cautériser les piqûres. Une seule continua de saigner, et comme je la comprimai de la main je m'étais assis sur le lit en m'appuyant sur le dossier, de sorte que mon corps formait une arcade. Lafarge fermait les yeux. Il appela et dit : Amena (c'est le nom de sa sœur) à boire! Marie entendait ces paroles courut à la cheminée et apporta un bol. Je la suivais de l'œil (mouvement). Lafarge avala une cuillerée de ce que sa femme lui présenta. Le froid du liquide lui fit ouvrir les yeux, et voyant Marie devant lui, il fit un signe qui me parut repoussant. Cependant il avala le liquide. Je ne le perdais pas de vue. Le liquide avalé, Lafarge se retourna, et me poussant de la main, un sourire sardonique vint un instant traverser ses traits. J'échangeai avec lui un regard, pour lui faire entendre que je l'avais compris. Une scène muette s'établit ainsi entre nous; et par un signe qu'il comprit, j'eus l'air de lui dire : Soyez tranquille, je veille sur vous. (Mouvement général.)

(Pendant cette partie si dramatique de la déposition du témoin, l'accusée reste immobile sur son fauteuil; ses traits n'ont pas changé; et toute son attitude semble annoncer un calme parfait que ne vient en rien troubler la sensation générale produite par la déposition.)

M. le curé de Bessac étant arrivé je me retirai. Tous mes soins furent inutiles, et le malade s'affaiblissait visiblement par degrés. J'allai me coucher. A mon lever, je trouvai MM. Boucher et Flegniol qui étaient arrivés. Le malade était au dernier degré d'affaiblissement. Nous nous mîmes à causer à voix basse. Pendant que nous parlions à voix basse, nous entendîmes dans la chambre voisine le bruit d'une personne qui vomissait.

Mlle Pontier sortit en ce moment de la chambre, et je lui demandai quelle était cette personne; elle nous répondit que c'était Marie qui était alors très souffrante. « Je viens, ajouta-t-elle, faire une dernière commission pour Marie. » Je ne sais les paroles qu'elle adressa à Lafarge; mais celui-ci se tourna du côté de la muraille et ne répondit pas. J'entendis Mlle Pontier qui lui disait : « Charles, Charles, cela fera du bien à Marie. » Lafarge ne répondit pas. M. Flegniol me dit alors : « Si les soupçons qui s'élèvent contre Marie sont vrais, ce serait là un bien grand malheur pour la malheureuse famille du Glandier. » Il serait à désirer (ajouta l'un de nous, on ajoutâmes nous tous les deux à la fois, je ne me le rappelle pas bien), il serait bien à désirer, si elle a pris du poison, qu'elle en ait pris une dose assez forte pour que ce poison lui donnât la mort, et que tout fût ainsi terminé. (Mouvement gé-



néral; tous les regards se portent vers l'accusée, dont le calme ne se dément pas un instant.)

Les idées du malade s'obscurcissent. Il ne voyait plus, ne sentait plus rien. Je quittai de Glandier vers les huit heures.

M. l'avocat-général. — Un témoin a dit que son corps s'était rapetissé par suite des souffrances qu'il avait éprouvées?

Le témoin. — Celui qui a dit cela s'est trompé; c'est que sans doute il n'avait pas l'habitude de voir des cadavres.

M. le président. — Des maladies autres que celles qui sont occasionnées par les empoisonnements, présentent-elles quelquefois les mêmes symptômes?

R. Oui, monsieur, il y a d'autres maladies telles que les étranglements d'intestins, le choléra.

D. Et les gastro-entérites?

R. Les gastro-entérites peuvent aussi présenter les mêmes phénomènes.

D. Comment se fait-il qu'ainsi averti vous n'avez pas fait part de vos soupçons?

R. On ne porte pas facilement une accusation semblable contre une personne... Je suis resté long-temps...

M. le président. — à douter?

Le témoin. — Non, monsieur, je ne doutais pas, mais je suis long-temps resté en suspens sur la question de savoir si je parlais.

Le témoin, sur les interpellations du ministère public, parle ici des vérifications qui, sur la demande de Lafarge lui-même, furent faites par M. Eyssartier, qui, par prudence, se contenta de dire: « M. Lafarge ne doit prendre de potions que de personnes dont il sera bien sûr. »

M. le président. — Indépendamment de la pincée de poudre blanche qui fut ramassée sur la commode, n'ouvrit-on pas le tiroir de la commode?

R. Oui, monsieur, et j'emportai avec moi une pincée de la poudre blanche, qui fut prise dans le petit pot, afin de la soumettre à des expériences. Lorsque Lafarge fut mort et que la justice fut saisie, je remis le papier à M. le juge d'instruction.

M. le président. — Prenez-bien garde à vos paroles, monsieur, ce n'est pas à un homme comme vous qu'on peut adresser la recommandation de songer à son serment; il en sent toute l'importance. Vous affirmez avoir trouvé un petit pot rempli de poudre blanche dans le tiroir de la commode, en avoir pris une pincée et l'avoir mise dans du papier?

R. Oui, monsieur.

D. Pirtes-vous tout?

R. Non, monsieur.

D. Cette poudre, l'avez-vous expérimentée comme chimiste?

R. J'ai examiné toutes les autres substances, mais je n'ai pas fait porter mon examen sur la poudre que j'ai moi-même remise à la justice. On a désiré que je ne fusse pas présent à cette opération.

M. le président, à l'accusée. — A la dernière audience, je vous ai interrogée sur cette poudre, et surtout sur ce petit pot qui était dans un tiroir de la commode.

L'accusée. — Le petit pot pouvait être dans un tiroir de la commode, mais ce qu'il a y de sûr, c'est que je n'en savais rien et que ce n'est pas moi qui l'y ai mis. Jamais je ne l'y ai vu.

D. Avez-vous jamais mis de la gomme dans ce tiroir?

R. Jamais.

D. Qui soupçonnez-vous d'avoir mis là ce petit pot?

R. Il m'est impossible de soupçonner personne, d'ailleurs toute la maison venait dans la chambre, ce n'est guère un endroit propice à cacher quelque chose. Ma réponse, sur ce petit pot est que je ne l'ai pas mis là, que je ne sais qui l'a placé en cet endroit, que je ne l'ai jamais vu.

Un juré. — Quel a été le résultat du contre-poison que vous avez administré à Lafarge?

R. Ce contre-poison a été sans effet. Il n'en a, dit-on, que lorsqu'il est administré à temps; et d'ailleurs quand il eût été administré à temps il n'en aurait produit aucun. En effet, Denis m'avait apporté non pas du peroxyde-hydraté de fer mais du trioxyde de fer qu'on appelle rouge d'Angleterre. D'ailleurs, Lafarge était mourant, et j'aurais en d'autre peroxyde de fer que je n'aurais pas eu d'autre résultat.

Le témoin rend compte de l'autopsie qui eut lieu et de l'analyse des substances saisies par la justice. Le résumé de sa déposition sur ce point est qu'il y a eu empoisonnement. Sa conviction a été portée au comble lorsqu'il a vu le résultat de l'expertise donner une nouvelle force aux soupçons qu'on a jetés dans son esprit et venir pleinement les confirmer.

Il rend compte en détail des opérations chimiques faites sur les diverses substances. Les résultats de cet examen sont consignés dans le rapport que nous avons déjà publié.

Interrogé sur la flanelle, il déclare qu'il ne peut affirmer qu'elle contient de l'arsenic. Les expériences faites sur cette flanelle n'ont pas produit de précipités aussi abondants que les autres substances soumises à l'analyse. Sur les questions à lui adressées par M. l'avocat-général, il déclare qu'il croit peu à l'absorption de l'arsenic par les pores de l'épiderme; cette absorption ne pourrait avoir lieu que là où il y aurait une plaie.

M. l'avocat-général. — J'attache peu d'importance à cette circonstance, car je ne veux pas prétendre que cette femme ait eu sur ce point des connaissances médicales. Mais en raisonnant comme homme il me semble qu'un épiderme amolli par des captalesmes, des frictions est plus capable qu'un autre d'une absorption. (M. le docteur Lespinas fait un signe de doute et garde le silence). Je respecte votre silence et je n'insiste pas.

M<sup>e</sup> Paillet. — Le témoin pourrait-il nous dire l'heure à laquelle le petit pot a été découvert?

Lequel se trouvaient les vases contenant les substances. Le fait que nous attaquons est du 16 janvier. Cela prouve seulement que l'on s'est ravisé et que l'on a reconnu qu'on avait fait une erreur.

M. l'avocat-général. — Vous comprenez que cela n'est pas bien grave, et que l'identité des vases et des substances ne saurait être contestée, car elles n'ont pas quitté le juge d'instruction et son greffier.

M<sup>e</sup> Paillet. — C'est le jury qui nous dira si c'est une chose grave. (Mouvement.)

M. Dubois. — Il serait nécessaire que l'un des médecins qui ont fait la première expertise pût nous assister au moins ici, pour nous donner quelques renseignements sur la portion des parties organiques sur lesquelles ils ont opéré. Je demanderai par exemple, quelle est la partie de l'estomac qu'on va nous livrer.

M. Lespinas. — L'estomac a été coupé en deux sur ses courbures: il en reste la moitié.

M. Dubois. — Quelle est la partie de l'intestin qui se trouve réunie à l'estomac?

M. Lespinas. — C'est le duodenum.

M. le président donne ordre d'ouvrir la caisse placée sur la ta-

témoin comment il se fait que l'idée n'en est venue à personne?

Le témoin. — J'ai déjà répondu à cette question.

D. Quant à l'état de la gorge, le témoin persiste-t-il à dire que l'arrière-gorge était rouge?

R. Il m'a semblé voir la muqueuse colorée en rouge.

M<sup>e</sup> Paillet. — M. Bardou l'a vu pâle; le procès-verbal d'autopsie ne constate rien. Je demanderai maintenant au témoin s'il sait ce que sont devenues les boissons, les autres substances conservées depuis le moment où elles ont été portées dans la chambre jusqu'à celui où elles ont été mises sous la main de la justice?

Le témoin. — Je ne puis répondre personnellement à cette question. Il faut la faire à ceux qui sont restés dépositaires.

Auguste Tournadou, médecin à Brive, rend compte des détails de l'analyse chimique et de l'autopsie auxquels il a procédé, de concert avec MM. Massenat, Bardou et Lespinas, ses collègues; il reproduit sur ce point les déclarations déjà faites par M. Lespinas. Les médecins eurent le soin de lier l'estomac à ses deux ouvertures, d'en recueillir les liquides, pour en faire l'objet d'une analyse, qui a été faite plus tard à Brive, dans le laboratoire de M. Lafosse, pharmacien. Le lait de poule analysé a donné de l'arsenic à l'état métallique, sous une forme granuleuse. L'eau panée a donné un précipité jaune serin, floconneux, soluble dans l'ammoniac, indiquant la présence de l'arsenic. Traité par un autre agent chimique, le même liquide a donné un précipité vert, annonçant la présence de l'arsenic vert, mêlé au cuivre. L'estomac et les liquides qu'il contenait ont donné un précipité jaune serin, floconneux, soluble dans l'ammoniac, annonçant la présence de l'acide arsénieux. La fracture du tube de verre n'a pas permis d'amener ce précipité à l'état de métal, mais l'existence de l'arsenic dans l'estomac et les liquides qu'il contenait n'a pas été douteuse pour les docteurs.

Quant aux substances vomies par le malade, dit-il, et recueillies, nous n'avons pu constater la présence de l'arsenic. Peut-être les moyens que nous avons employés n'étaient-ils pas assez sensibles. Si nous avions connu l'appareil de Marsh, nous l'aurions peut-être reconnu.

M. le président. — Est-ce que vous avez employé toutes ces substances, ces liquides dans vos expertises?

M. Tournadou. — Non sans doute, nous n'en avons employé qu'un quart, une moitié tout au plus. Il en reste encore pour deux ou trois expertises.

M. l'avocat-général. — Avez-vous fait des expériences sur la mort aux rats qui vous a été remise?

R. Oui, monsieur; il n'y avait que le paquet remis par M. le docteur Lespinas qui contenait de l'arsenic. Ce paquet, dont nous avons fait l'analyse, a été reconnu par nous être de l'acide arsénieux pur. Il n'y avait pas un atome d'arsenic dans la mort-aux-rats et dans le paquet de poudre blanche qui a été enterré par le domestique. Ce paquet contenait du bi-carbonate de soude.

M. le président. — Vous avez assisté à toutes les opérations chimiques qui ont eu lieu à Brive?

R. Oui, monsieur.

D. On vous a fait examiner un paquet de poudre blanche remis à M. le procureur du Roi par un nommé Bardou (ce n'est pas le médecin) domestique au Glandier. Ce témoin prétendait avoir trouvé ce paquet de poudre blanche dans un chauffe-pied de Mme Lafarge mère.

R. Oui, monsieur, je me rappelle ce paquet: nous l'avons analysé, il ne contenait pas d'arsenic; je crois que c'était de l'alun; ça avait une saveur âcre comme l'alun, mais ce n'était pas du poison.

M. le président. — Nous devons, sur ce point, une explication à MM. les jurés. Il s'agissait, en effet, d'un paquet de poudre blanche qui aurait été trouvé par un nommé Jean Bardou, en nettoyant les appartements; il l'aurait trouvé dans un chauffe-pied de Mme Lafarge mère. Ce témoin aurait porté ce paquet à Brive, et l'aurait montré dans cette ville à un avoué qui, pour le dire en passant, avait occupé dans le procès correctionnel de Mme Lafarge. Je n'ai pas ici la pensée de scruter les intentions de cet officier municipal: il conseilla à Bardou de porter ce paquet à M. le procureur du Roi. Bardou, cependant, ne le porta pas le même jour. Quelques jours après il revint à Brive, et porta le paquet à M. le procureur du Roi. Vous comprenez, Messieurs les jurés, comment avec les mille et un soupçons qui se sont produits dans cette affaire, dut être accueillie cette découverte. Déjà M. l'avocat-général a fait allusion à ces bruits. Il était intéressant pour les magistrats de savoir ce que c'était que cette poudre blanche, et de la soumettre aux analyses chimiques. Vous en avez dès à présent le résultat.

M. Massenat, médecin, rend compte des mêmes faits, et après avoir retracé et résumé les diverses expériences auxquelles il s'est livré avec MM. Lespinas, Bardou et Tournadou, il continue:

J'allai à Paris quelque temps après, et ayant eu occasion de présenter à M. Orfila un mémoire que j'adressais à l'Académie, je lui parlai de l'analyse à laquelle nous nous étions livrés, et je lui en soumis les conclusions. Votre rapport, me dit-il, m'a été envoyé et je le trouve parfaitement suffisant. On vous tracassera sur ses conclusions à raison de l'explosion de ce tube, cela ne peut manquer; mais pour moi, je ne pense pas qu'il faille une seconde analyse; voilà quelle est mon opinion. Un mois après, et à la date du 31 juillet, alors qu'on faisait intervenir le nom de M. Orfila dans les expériences faites à l'occasion du procès, M. Orfila m'écrivit une lettre que j'ai sur moi et dans laquelle il déclarait, contrairement à ce que j'avais manifesté, qu'il était entièrement étranger à tout ce qui s'était fait dans le procès Lafarge.

M. le président. — Voulez-vous déposer cette lettre?

M. Orfila. — Je ne puis déposer cette lettre sans danger pour la santé publique?

M. Dubois. — Nous ne voulons pas ouvrir le vase, nous voulons seulement pouvoir le débarrasser de ses enveloppes, afin de voir à travers le verre.

D. Dubois fait reconnaître l'intégrité des scellés et met à nu le verre dans lequel est contenu l'estomac de M. Lafarge. Le contenu du vase a à l'œil une apparence noirâtre et confuse. Le vase porte à l'extérieur l'étiquette suivante: « Estomac de M. Lafarge. »

M. Lespinas. — C'est bien là l'estomac. Il est aisé de voir à travers le verre qu'il est dans un état fort avancé de putréfaction. MM. les experts emportent avec eux l'estomac et les bouteilles contenant le résultat des vomissements de Lafarge, et vont procéder à l'examen de ces matières organiques, pour en faire plus tard leur rapport avant de passer à l'examen des autres substances.

L'audition des témoins continue.

Jean-Jacques Boutin, âgé de quarante-quatre ans, curé d'Uzerches. — Je ne connais absolument rien sur l'affaire. Je prie M. le président de m'adresser des questions; je m'empresserai d'y répondre.

cadavre ou préparée en faisant bouillir dans l'eau distillée une partie de ce canal, contient de l'acide arsénieux, d'obtenir avec elle et l'acide sulphydrique un précipité jaune floconneux soluble dans l'ammoniaque, non, monsieur; tous les médecins légistes prescrivent de réduire par un procédé quelconque le précipité jaune, et d'en retirer l'arsenic métallique. J'ai longuement insisté dans mes ouvrages sur la nécessité de recourir à cette extraction, et j'ai vivement blâmé ceux qui, ayant négligé de le faire, concluraient cependant à la présence d'un composé arsenical dans les flocons jaunes dont il s'agit.

En 1830, Barruel et moi nous avons exposé dans le tome troisième des Annales d'hygiène une affaire judiciaire dans laquelle vous trouvez la solution de la question que vous m'adressez. Des experts, qu'il est inutile de nommer, élevaient de graves soupçons d'empoisonnement, par cela seul qu'ils avaient obtenu, en traitant certains liquides par l'acide sulphydrique, un précipité jaune, floconneux, soluble dans l'ammoniaque. Nous reconnûmes que cette prétendue préparation arsenicale jaune ne contenait pas un atome d'arsenic lorsqu'en chauffant à la réduire, et qu'elle n'était autre chose qu'une matière animale contenue dans la bile. M. Chevalier vient d'insérer dans le dernier numéro du Journal de Chimie médicale, une note dans laquelle il annonce avoir trouvé deux fois depuis 1830 une substance analogue.

Agrez, monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée,

» ORFILA. »

M. Orfila, continue M<sup>e</sup> Paillet, a fait plus, il m'a fourni les livres auxquels se réfère sa lettre. Il a fait plus encore: il a exécuté devant moi, pauvre ignorant, diverses expériences pour me rendre ses raisonnements sensibles à la vue, et il est arrivé constamment à des résultats négatifs.

M. Massenat. — J'insiste sur ce que j'ai eu l'honneur de déposer devant la Cour.

M. l'avocat-général. — Il est impossible de révoquer en doute la sincérité de vos paroles, mais s'il était besoin de faire vider le différent qui semble ici s'élever entre M. Orfila et M. Massenat, il y aurait peut-être nécessité de le faire venir.

M<sup>e</sup> Paillet. — Ce n'est pas la défense qui s'y oppose, nous avons émis le vœu que l'opération fût recommencée.

M. le président. — Ce désir sera accompli.

M. l'avocat-général à M. Massenat. — Vous êtes sûr que M. Orfila a dit que votre rapport suffisait?

M. Massenat. — Oui, monsieur, il l'a dit et il a même appuyé cette opinion sur le septième paragraphe de nos conclusions motivées.

M. l'avocat-général. — Nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner que M. Orfila sera appelé à ces débats pour venir y faire expertise et donner son avis.

M. Paillet. — La défense est bien loin de s'y opposer.

M. le président. — Après avoir consulté les membres de la Cour la Cour, sans rejeter les conclusions de M. l'avocat-général, pense qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une nouvelle opération chimique, que je provoquerai de la part des experts pharmaciens qui ont été assignés comme témoins.

M<sup>e</sup> Paillet. — A quelle époque a eu lieu l'entrevue que M. le docteur Massenat a eue avec M. le docteur Orfila?

M. Massenat. — C'est environ au 20 juin.

M<sup>e</sup> Paillet. — Et la lettre est du 31 juillet.

M. le président. — En définitive, d'après votre expérience, vous croyez au progrès de la science, votre langage l'atteste. Dans votre âme et conscience vous avez pensé avec vos confrères que nonobstant ce qui avait manqué dans la dernière expérience à laquelle vous vouliez vous livrer, vous pouviez conclure comme vous l'avez fait. Cependant la reproduction en métal de l'arsenic était un complément, si non nécessaire, au moins éminemment utile, qui devait préserver votre opération de toute contradiction. Vous avez pensé par le précipité floconneux jaune serin que vous avez obtenu qu'il y avait de l'arsenic dans l'estomac de Lafarge?

M. Massenat. — Oui, monsieur, telle a été notre conviction.

M. le président. — Cette conviction est-elle aujourd'hui ébranlée ou détruite par les nouvelles observations et les nouvelles affirmations qui émanent d'une autorité aussi grave que celle de M. Orfila?

M. Massenat. — Non, monsieur, j'ouvre les livres de M. Orfila, de M. Devergie et je trouve qu'il est établi en principe que toutes les fois qu'un précipité floconneux jaune serin est soluble dans l'ammoniac, la présence de l'arsenic est indéniable.

M. le président. — Mais ne faites-vous pas acception des progrès de la science? N'a-t-il pas été reconnu depuis peu que le corps de l'homme contenait de l'arsenic à l'état normal?

M. Massenat. Il a été reconnu que les os de l'homme adulte contiennent de l'arsenic; mais pour l'obtenir il faut les calciner et les soumettre à l'action de l'acide sulphurique et à l'appareil de Marsh. C'est là une découverte nouvelle qui appartient aux travaux de 1840: mais cela ne prouve en aucune manière que nous ayons mal agi sur les substances qui nous étaient soumises et nous n'avons pas surtout agi de façon à rencontrer de l'arsenic à l'état normal.

La Cour ordonne que les lettres de M. Orfila à M. Massenat, et de M. Orfila à M<sup>e</sup> Paillet seront jointes aux pièces.

Lecture est donnée du rapport de MM. Massenat, Tournadou, Lespinas et Bardou. M<sup>e</sup> Paillet y relève une phrase qui termine l'opinion émise par les médecins sur les liquides contenus dans l'estomac et ce viscère. Cette phrase est ainsi conçue: « Est-ce de l'arsenic? Nous le croyons. » Cette phrase a revêtu les précautions de la forme dubitative, dit M<sup>e</sup> Paillet; comment se fait-il donc que les conclusions du rapport aient une forme affirmative, et que ce doute exprimé dans la première partie du rapport se trouve supprimé dans les restes manimes de son nis, tombé en larmes, et ne trouve pas de force pour faire un pas. C'est avec la plus grande peine qu'elle parvient à monter sur l'estrade disposée au milieu de l'enceinte pour les témoins.

M. l'avocat-général. — Nous avons bien la pensée que la défense ne consentirait pas à ce que Mme Lafarge mère fût entendue sous la foi du serment. Mais en même temps nous étions imbus de ce sentiment que, quelle que fût la forme de ce témoignage produit ou non sous la foi du serment, il n'en avait pas moins une grande valeur, et n'en serait pas moins religieusement recueilli dans cette enceinte. Nous rendons hommage aux principes de la loi et de la morale. Les proches parents d'un accusé ne doivent pas venir porter témoignage contre lui, quel que soit d'ailleurs l'intérêt de la société à la répression d'un délit dans les circonstances ordinaires. Mais nous avons pensé qu'ici, dans cette cause toute spéciale, alors que dans une accusation d'empoisonnement l'accusé est un membre de la famille qui avait consommé son crime sur un membre de sa famille, à l'ombre du toit domestique, dans le silence du foyer, il était impossible de soustraire aux magistrats la révélation des faits; qu'il fallait que l'œuvre de vérité fût accompli dans le

nage du Glandier. Il déjeûna avec moi; l'entretien étant tombé sur la prospérité qui allait survenir dans les affaires de M. Lafarge, tant par son invention que par la fortune que lui avait apportée son mariage, mon fermier me dit ces paroles, que je rapporte textuellement : M. Lafarge ne profitera pas de ces avantages, car il sera empoisonné par sa femme. (Marques générales de surprise.) Je n'attachai pas d'abord une grande importance à ces paroles, mais la coïncidence remarquable de cet empoisonnement, signalé huit ou dix jours d'avance avec la mort de M. Lafarge, qui est venue réaliser cette prévision, me paraît aujourd'hui, en présence des faits qui viennent de se dérouler devant la cour, être assez importante pour fixer l'attention de la justice et nécessiter l'audition de ce fermier.

M. le président. — Etes-vous bien sûr de la date de cet entretien ?

M. Sirey. — Oui, monsieur; quel jour est mort M. Lafarge? c'était le 14; mais quel était ce jour de la semaine?

M. le président, après avoir vérifié. — C'était un mardi.

M. Sirey. — Eh bien! c'est le dimanche 5 que mon fermier m'a dit cela.

M<sup>e</sup> Paillet. — Le propos en effet est très grave, bien qu'il n'ait rien qui puisse nous effrayer. Mais comment êtes-vous sûr que c'est le dimanche 5 et non le dimanche 12?

M. Sirey. — C'est que le 9 j'étais à Paris.

M. le président. — Avez-vous vu cet homme depuis?

M. Sirey. — Je ne l'ai revu que pendant quelques instans, il y a quinze jours environ, à mon retour dans la Corrèze, au moment de la session du Conseil général dont j'ai l'honneur de faire partie; ses réponses m'ont laissé trop de vague pour pouvoir les préciser; il m'a paru qu'il expliquait ces bruits comme émanés d'amis ou de parents de M. Lafarge. Je livre le fait à la sagesse de la Cour; peut-être serait-il bien que M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fit assigner le témoin.

M. le président. — Est-ce nécessaire de faire appeler ce témoin?

M<sup>e</sup> Paillet. — Il me semble que l'audition de ce témoin est indispensable. Non-seulement il parle de la mort de M. Lafarge et de la prophétie, mais il en aurait parlé long-temps avant même que les moindres soupçons se fussent élevés soit contre Mme Lafarge, soit contre toute autre personne. Il est indispensable de l'entendre.

M. le président. — Il suffit que la défense insiste, pour que nous nous empressions d'ordonner que le témoin soit entendu. (à M. Sirey) donnez les noms de ce témoin.

M. Sirey. — Il s'appelle François Angelby, propriétaire, demeurant à Voutgac.

M. le président. — Nous ordonnons que ce témoin sera immédiatement cité.

MM. Dubois père et fils, et Dupuytren sont commis par M. le président pour procéder à une nouvelle expertise des substances placées sous le scellé.

M. l'avocat général demande qu'on adjoigne à ces trois experts MM. Lespinas et Massenet.

M<sup>e</sup> Paillet s'oppose à cette adjonction, et la Cour décide que l'opération sera faite par les trois premiers experts seulement.

On ouvre la caisse des pièces à conviction, mais elles sont dépourvues d'étiquettes, il en résulte une grande confusion des substances sur lesquelles doit porter l'expertise.

De la poudre de cantharides trouvée sur les feuilles d'un buvard donne lieu à un incident dont nous renvoyons les détails à notre numéro de demain.

La séance est levée.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

MM. D'HOFFLIZE, ENGAGISTES, CONTRE LE DOMAINE DE L'ÉTAT.

L'ordonnance des ducs de Lorraine du 31 janvier 1724, qui défend aux détenteurs du domaine de couper aucun arbre futaie sans la permission du prince, a-t-elle eu pour effet de déclarer inaliénable la futaie des bois engagés antérieurement, alors que l'acte engage fonds et superficie même avec faculté de défricher? (Oui.)

En conséquence, l'engagiste d'une forêt achetée des ducs de Lorraine en 1612, qui n'excipe d'aucune permission expresse à lui donnée postérieurement à l'ordonnance des ducs de Lorraine du 31 janvier 1724, doit-il, conformément à l'avis du Conseil-d'Etat du 12 floréal an XIII, payer la totalité de la valeur de la futaie; la loi du 14 ventose an VII, qui consolide la propriété moyennant le paiement du quart, restant applicable à la valeur du sol et des taillis? (Oui.)

Le 15 avril 1612, Henri II, duc de Lorraine, vendit aux auteurs de MM. d'Hoffelize, le bois Xiroux, fonds et superficie, moyennant 90 000 fr. de Lorraine, pour payer les dettes de l'état, avec permission notamment de défricher, après publication et avec concurrence. Les 90,000 fr. furent payés le 14 juin suivant.

De puis, possession paisible. Seulement, en 1722, César d'Hoffelize fut obligé de verser dans les caisses du domaine une somme de 45,000 fr. barrais, en exécution d'un édit du 18 mars précédent (ce qui prouvait qu'il était engagiste du bois Xiroux). — En 1736 et 1737, la Lorraine fut réunie à la France.

En 1793, MM. d'Hoffelize émigrèrent, le bois Xiroux fut confisqué. En 1817, il leur fut restitué.

En 1821, le domaine leur fit la notification prescrite par la loi du 12 mars 1820.

En 1831, une instance s'engage au Tribunal de Mirecourt pour faire juger la question de savoir si MM. d'Hoffelize étaient propriétaires incommutables, ou bien s'ils n'étaient seulement que de simples engagistes; le 28 mars, intervint un jugement qui déclara qu'ils étaient propriétaires. Mais, le 28 mars 1835, un arrêt de la Cour royale de Nancy, infirma ce jugement et déclara que MM. d'Hoffelize ne détenaient cette forêt qu'à titre d'engagement.

On procéda ensuite à l'estimation du bois Xiroux pour déterminer ce que devaient payer MM. d'Hoffelize au domaine. Les experts pensèrent que MM. d'Hoffelize devaient la totalité de la valeur des arbres de futaie et le quart seulement pour le sol et le taillis.

MM. d'Hoffelize résistèrent; ils retournèrent à la Cour royale, lui demandèrent l'interprétation de son arrêt de 1835, et la Cour royale, par un second arrêt du 24 juin 1837, décida que MM.

d'Hoffelize n'étaient passibles que du quart, même pour la futaie; mais la question soumise à la Cour par MM. d'Hoffelize sortait des limites de sa compétence, et par un arrêté de conflit du 16 juillet 1837 confirmé par ordonnance royale, la contestation fut renvoyée à l'autorité administrative.

Le 16 octobre suivant, arrêté du préfet des Vosges qui fixa à 93,000 fr., ce que devaient payer MM. d'Hoffelize. Dans cette somme figurent 77,397 fr. pour la totalité de la valeur de la futaie, et 6,617 fr. pour le prix des arbres de futaie coupés depuis 1817,—3 avril 1838, décision approbative du ministre des finances.

Recours au Conseil-d'Etat, relativement à ces deux sommes. Le rapport de l'affaire a été fait par M. le conseiller d'Etat baron Janet.

M<sup>e</sup> Béguin-Billecoq, avocat de MM. d'Hoffelize, a développé le système suivant :

Il a, d'abord, reconnu que si l'avis du Conseil-d'Etat de l'an XIII et la jurisprudence du conseil étaient applicables à MM. d'Hoffelize, ses chens devraient payer la valeur intégrale de la futaie. Mais il a soutenu qu'ils se trouvaient dans une exception, à cause de la date, des termes du contrat du 15 avril 1612, et, surtout, du pays où il avait été passé.

« C'est d'après le principe de l'inaliénabilité du domaine de l'Etat, a-t-il dit, que les engagistes de biens situés en France sont astreints à payer le quart de la valeur des biens engagés. Pour les obliger à payer la totalité de la valeur de la futaie, ce n'est donc pas assez de ce principe : aussi, l'obligation qu'on leur impose à cet égard prend-elle sa source dans l'édit de 1566 et l'ordonnance de 1669, qui défendaient expressément de comprendre la futaie dans les engagements. Or, le contrat du 15 avril 1612, qui, dans ses clauses, a mis sur la même ligne le sol, le taillis et la futaie, et a embrassé le bois Xiroux tout entier, sans distinction ni exception, ne peut être apprécié que par la législation qui régissait la Lorraine avant la réunion : c'est ce que portent les lois du 1<sup>er</sup> décembre 1790 (art. 37) et du 14 ventose an VII (art. 2). L'édit de 1566 et l'ordonnance de 1669 sont donc étrangers à ce contrat. »

« En Lorraine, le domaine a bien été considéré comme inaliénable à compter de 1600; mais, comme en France, pour contraindre MM. d'Hoffelize à payer la totalité de la valeur de la futaie du bois Xiroux, une prohibition d'engager la futaie devait, en outre, se trouver dans la législation lorraine. L'administration n'a opposé qu'une seule disposition prohibitive : c'est l'article 7 d'une ordonnance du duc de Lorraine du 31 janvier 1724 : il est ainsi conçu : « Défendons aux possesseurs de notre domaine aliéné, à quelque titre que ce soit, d'y couper aucun arbre de futaie, sans notre permission expresse; leur ordonnons de mettre lesdits bois en coupes réglées, conformément à nos ordonnances, et de se contenter du taillis; leur permettons, néanmoins, de couper, en chacune des dernières ventes usées, les arbres secs et dépérissans, après qu'ils auront été reconnus tels par nos commissaires-généraux réformateurs. »

« Or, de quelque manière, poursuivait M<sup>e</sup> Béguin Billecoq, que l'on interprète cet article, on sera forcé de reconnaître que les engagistes pouvaient couper la futaie avec la permission du prince. Les mots de « se contenter de la futaie » ne peuvent pas plus ôter au prince la faculté d'accorder la permission, qu'aux engagistes de la réclamer et d'en jouir après l'avoir obtenue. La prohibition, en Lorraine n'était donc pas absolue. Cependant, la jurisprudence n'a mis à la charge des engagistes de bois situés en France, le paiement de valeur intégrale de la futaie, qu'à cause de l'absolutisme des dispositions prohibitives des lois françaises, la jurisprudence n'était donc pas applicable au contrat du 15 avril 1612, lequel n'ayant été passé que sous l'empire du principe général de l'inaliénabilité du Domaine, ne pouvait entraîner, conformément à la loi du 14 ventose an VII, que la charge de payer le quart même de la futaie.

M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, faisant les fonctions du ministère public, a combattu ce système, par les motifs que l'ordonnance suivante, rendue le 26 juin 1840, a consacrés.

« Considérant qu'il a été définitivement jugé par l'arrêt de la Cour royale de Nancy, en date du 28 mars 1835, que la vente de la forêt de Xiroux faite par le duc de Lorraine, le 15 avril 1612, n'était qu'un contrat d'engagement toujours révocable;

« Que les engagistes de forêts domaniales dans l'ancien duché de Lorraine, ont dû, aux termes de l'ordonnance dncale du 31 janvier 1724, se contenter du taillis;

« Que, conformément à l'article 3 du titre 22 de l'ordonnance du 10 mois d'août 1669, publié dans l'ancienne province de Lorraine depuis sa réunion à la France, les futaies des forêts domaniales engagées appartiennent à l'Etat exclusivement; d'où il suit que les futaies qui existent dans la forêt de Xiroux n'ont pu être comprises dans le quart de la valeur des biens engagés par l'acte du 15 avril 1612;

« Considérant qu'en procédant à une double estimation, l'une pour le quart du sol et des taillis, l'autre pour la totalité de la valeur de la futaie, le préfet des Vosges s'est conformé aux dispositions des lois ci-dessus visées et l'avis du Conseil-d'Etat du 12 floréal an XIII;

« Considérant que les futaies n'appartenant point aux réclamans, c'est avec raison que la valeur des arbres-futaies qu'ils ont coupés depuis la remise qui leur a été faite de la forêt de Xiroux en 1813, a été comprise dans l'estimation des experts;

« Article 1<sup>er</sup>. La requête des sieurs comtes d'Hoffelize est rejetée. »

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— POITIERS. — M. Fey, professeur-suppléant à la Faculté de droit de Poitiers, est insénué en qualité de professeur de la chaire du Code civil vacante, dans cette Faculté, par l'admission de M. Guillemot à la retraite.

— GUERET (Creuse). — Le feu s'est déclaré, le 30 août, dans la manufacture de tapis de M. Ch. Sallandrouze, à Aubusson. Les secours ont été prompts; cependant on a pu parvenir à se rendre maître du feu en lui faisant une large part. Un bâtiment spacieux, servant à l'apprêt et à l'emploi des teintures, a été détruit en totalité; l'on a pu sauver les approvisionnements qui s'y trouvaient, mais avariés, et pour la plupart hors d'état de servir. Dans cette circonstance, les autorités municipales, le sous-préfet d'Aubusson, tous les citoyens ont rivalisé de zèle et de dévouement.

Un contre-maître de la fabrique et une autre personne ont été grièvement blessés. On suppose que la perte résultant de ce sinistre s'élève de cinquante à soixante mille francs. Heureusement pour le propriétaire, le bâtiment et les marchandises étaient assurés.

— COUDRAIE (Indre-et-Loire). — Le nommé Acquet, fermier, a tiré un coup de fusil sur des enfans qui ramassaient des pommes sous un pommier. L'un d'eux, âgé de treize ans, qui était son parent, a eu les deux cuisses traversées d'une balle. L'auteur de ce crime est entre les mains de l'autorité.

PARIS, 6 SEPTEMBRE.

— Une correspondance et des papiers de la plus haute importance ont été, à ce que l'on assure, saisis au domicile de deux individus, l'un homme de lettres, l'autre étudiant en médecine, appartenant tous deux à la société dite des travailleurs, et mis hier en état d'arrestation.

Un neveu d'un célèbre abbé, le sieur N..., occupé en ce moment à faire dans nos départemens du centre une tournée propagandiste, se trouverait gravement compromis par la découverte de lettres par lui écrites de différens points, et qui seraient de nature à jeter un jour nouveau sur les causes du mouvement de la classe ouvrière qui réprend depuis une semaine l'inquiétude et la perturbation dans Paris.

Le parquet est saisi, et nous devons nous abstenir de détails plus explicites, une instruction, d'après les ordres de M. le garde des sceaux, devant être poursuivie sans désespérer.

— Aujourd'hui M. Berryer est venu à la Conciergerie et a eu un long entretien avec le prince Napoléon Louis.

— La journée a été assez calme dans l'intérieur de Paris. A l'extérieur, il s'est formé quelques rassemblemens d'ouvriers, notamment dans la plaine d'Ivry, où la garde nationale du lieu et la gendarmerie de la Seine les ont facilement dispersés.

Un grand nombre d'ouvriers, dit le *Moniteur parisien*, annonçaient l'intention de reprendre dès demain leurs travaux.

— Une lettre du 3 septembre annonce que la Bourse de Sciedam (Hollande), vient d'être totalement consumée par les flammes. Ce bâtiment fort remarquable avait été construit en 1787.

— Georges Hughes et Henry Curran, condamnés à la peine capitale, pour meurtre, brigandage et vols avec violence, ont été exécutés le 11 avril au Port-Philippe, à la Jamaïque.

Depuis leur condamnation, ces deux misérables s'étaient montrés endurcis dans le crime. Ils ne s'occupaient qu'à boire, manger et fumer, afin de jouir, disaient-ils, du peu de temps qu'ils avaient encore à vivre. Dans la soirée qui a précédé l'exécution, Hughes s'était complètement enivré. Le lendemain matin, averti que sa dernière heure allait sonner, il se répandit en imprécations et en blasphèmes, et demanda pour toute grâce d'être conduit la pipe à la bouche sur l'échafaud. Son camarade Henry Curran était au contraire calme et résigné. Tous deux repoussèrent les consolations que leur offrait le révérend M. Stow, pasteur protestant.

Lorsque l'exécuteur s'approcha de Hughes pour lui passer au cou le fatal lacet, Hughes essaya de le faire tomber de la plate-forme par un choc violent, et il y serait certainement parvenu s'il n'avait eu les bras attachés derrière le dos. A chaque fois que l'exécuteur s'approchait, Hughes le repoussait à coups de pied. Enfin on parvint à l'attacher au gibet et à rabattre son bonnet sur ses yeux. Ce fut alors seulement qu'à ses transports de fureur succéda un abattement stupide. Son camarade se laissa attacher au gibet sans résistance. Quelques secondes après ils avaient expié leur crime.

— John Randsome, habitant de la petite ville de Bury en Angleterre, a été condamné à la peine capitale par la Cour d'assises du comté, pour avoir empoisonné sa femme avec de l'arsenic. Les débats ont établi que ce malheureux a renouvelé plusieurs fois cette tentative, et il avait failli, dans une de ces circonstances, empoisonner toute une famille dans la maison de laquelle mistress Randsome était allée prendre le thé. Le goût âcre de ce breuvage avait empêché les convives d'en boire assez pour en éprouver les funestes effets. Le reste de l'eau ayant été mis dans la basse-cour, dix-neuf poules qui en avaient bu sont mortes empoisonnées.

Randsome avait toujours nié qu'il fût coupable de ce crime, et beaucoup de gens du pays étaient convaincus de son innocence. Averti, suivant l'usage aussi étrange que barbare de la procédure anglaise, du jour et de l'heure précis de son supplice, Randsome avait refusé de prendre de la nourriture. Le jour fatal ses forces étaient entièrement épuisées, et on l'a porté presque mort sur l'échafaud où il a expié son crime.

— Une femme d'un âge mûr, mais offrant encore les vestiges d'une rare beauté, est morte le mercredi 2 de ce mois à l'hôpital St-Thomas, à Londres. On savait qu'elle était entrée à l'hospice après avoir mis en gage pour plus de 200 livres sterling (5,000 francs) d'effets précieux; mais on ne trouvait point les quittances des prêteurs. L'administration de l'hôpital Saint-Thomas s'est, en conséquence, adressée au bureau de police de l'Hôtel-de-Ville (*Tonn-Hall*). Le sieur Johnson, l'un des inspecteurs les plus actifs, a été immédiatement chargé de prendre auprès des malades de la même chambre des informations dont il a fait connaître le résultat.

Cette femme, qui déguisait sans doute sous le nom de mistress Rubull son nom véritable, a eu une jeunesse fort aventureuse et d'étranges revers de fortune. Ses attraits l'avaient fait remarquer du feu roi Georges IV qui, même dans les derniers temps de sa vie, n'était pas encore revenu des faiblesses du prince de Galles. Comblée des dons de ce prince, elle vécut dans l'intimité d'un colon des Indes orientales, à qui elle fit dissiper 100,000 livres sterling (deux millions et demi de francs).

Cet homme, à qui elle donnait le soubriquet de Vieux-Nabab, n'aurait pas demandé mieux que de manger avec elle les derniers débris de son opulence, mais elle le quitta pour suivre en France un jeune homme qui avait promis de l'épouser. Mais ce jeune homme était déjà marié. Lorsqu'il eût dévoré tout ce qui restait d'argent comptant à cette infortunée, il l'a délaissée, et elle revint en Angleterre dans l'espérance de se reconcilier avec son Vieux-Nabab, mais il refusa de la recevoir. Ce fut dans ces circonstances, qu'atteinte d'une maladie que le désespoir avait aggravée, elle alla finir ses jours à l'hôpital.

L'inspecteur Johnson n'a pu recouvrer qu'une faible partie des quittances des *paenbrokers*; il soupçonne que les récépissés des effets les plus précieux auront été détournés par une femme infirme dont le lit était voisin de celui de mistress Rubull, admise en ce lieu comme incurable et qui passe pour être aussi avide que rusée.

BRETON.